Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6034

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

Date de dépôt : 27-04-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-10-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-02-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-04-2009	Déposé	6034/00	<u>6</u>
08-05-2009	Avis de la Chambre de Commerce (8.5.2009)	6034/01	<u>21</u>
02-10-2009	Avis de la Chambre des Métiers (1.9.2009)	6034/02	<u>24</u>
06-10-2009	Avis du Conseil d'Etat (6.10.2009)	6034/03	<u>27</u>
10-12-2009	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6034/04	<u>30</u>
05-02-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-02-2010) Evacué par dispense du second vote (05-02-2010)	6034/05	<u>39</u>
09-03-2010	Publié au Mémorial A n°32 en page 568	6034,6071,6076	<u>42</u>

Résumé

PL 6034: résumé

Le présent projet de loi exécute le règlement CE No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'environnement de l'Union européenne du 22 octobre 2008 relatif à l' interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement CE, à préciser les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et à déterminer les infractions à des dispositions audit règlement.

Le mercure et ses composés sont des substances hautement toxiques pour l'homme, l'animal et les écosystèmes. Les doses élevées peuvent entraîner la mort, mais même des doses relativement faibles peuvent gravement endommager le système nerveux et ont été associées à de possibles effets nocifs sur les systèmes cardiovasculaire, immunitaire et reproducteur. Le mercure n'est pas éliminé dans l'environnement où il peut se transformer en méthylmercure, sa forme la plus toxique.

L'utilisation du mercure est en diminution dans l'UE ainsi qu'au niveau mondial. La demande mondiale se situe aux environs de 3.400 tonnes par an tandis que celle de l'UE des 15 représentait 440 tonnes en 2005. Au niveau mondial, le mercure est principalement utilisé dans l'extraction de l'or à petite échelle, l'industrie du chlore et de la soude et la production de chlorure de vinyle monomère. Au sein de l'UE, seule l'industrie du chlore et de la soude demeure un utilisateur important, mais elle réduit progressivement l'utilisation de cellules contenant du mercure dans sa production de chlore. Les amalgames dentaires se situent quantitativement au deuxième rang.

Le règlement CE No 1102/2008 prévoit qu'à partir du 15 mars 2011 :

- l'exportation en provenance de l'UE de mercure métallique, de minerai de cinabre, de chlorure de méthyle, d'oxyde de mercure, et de mélanges de mercure métallique avec d' autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95% masse/masse est interdite;
- le mélange de mercure métallique avec d'autres substances à la seule fin d'exportation de mercure métallique est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations des composés du mercure utilisés à des fins de recherche et développement, à des fins médicales ou d'analyses;
- sont considérés comme des déchets et partant à éliminer conformément aux dispositions légales applicables en la matière le mercure métallique, qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude, le mercure métallique provenant de l'épuration du gaz naturel, le mercure métallique issu des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux et le mercure métallique extrait du minerai de cinabre dans la Communauté;
- le stockage de mercure métallique, qui est considéré comme un déchet, peut se faire temporairement pendant plus d'un an ou de façon permanente dans des mines de sel adaptées à l'élimination du mercure métallique ou dans des formations profondes, souterraines et rocheuses dures offrant un niveau de sécurité et de confinement équivalent à celui desdites mines de sel ou temporairement pendant plus d'un an dans des installations de surface destinées au stockage temporaire du mercure métallique et équipées à cet effet.

Le règlement CE No 1102/2008 s'applique sans préjudice du règlement CE No 1013/2006 concernant les transferts de déchets. En vue d'assurer l'élimination appropriée du mercure métallique dans l'UE, les autorités compétentes de destination et d'expédition sont encouragées à éviter de formuler des objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet.

Les dispositions relatives au stockage sont à voir à la lumière du fait que des activités de recherche sont en cours sur les possibilités d'élimination en toute sécurité, y compris la solidification du mercure métallique. Ainsi, la Commission européenne examine régulièrement les activités de recherche en cours et présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1er janvier 2010. Sur la base de ce rapport, elle soumettra, s'il y a lieu, une proposition de révision du règlement No 1102/2008 au plus tard le 15 mars 2013.

Enfin, le règlement CE No 1102/2008 incite l'UE et les Etats membres à fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition, une assistance technique afin de faciliter le passage à des technologies de remplacement ne faisant pas appel au mercure et l'abandon définitif des utilisations et des rejets de mercure et de composés de mercure en particulier.

6034/00

Nº 6034

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

* * *

(Dépôt: le 27.4.2009)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.4.2009)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	3
4)	Commentaire des articles	6
5)	Règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Château de Berg, le 20 avril 2009

Le Ministre de l'Environnement,

Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Compétences

Les membres du gouvernement chargés de coordonner l'exécution du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, sont les ministres ayant respectivement l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines dans leurs attributions.

Art. 2. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement et le directeur, le directeur adjoint, le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des Mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement dé leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 3. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale, ou agents au sens de l'article 2, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 4. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 sont habilités à:

- demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par le règlement dont question à l'article 1er,
- prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
- saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout exportateur, propriétaire ou détenteur des produits visés par le règlement dont question à l'article 1 er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 2, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 6. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les exportateurs, propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 1, 3 et 6 du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi exécute le règlement CE No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Proposition de règlement de la Commission

La Commission européenne a proposé en octobre 2006 la mise en place d'une législation interdisant totalement les exportations de mercure en provenance de l'Union européenne à compter de 2011.

Cette interdiction constitue un volet essentiel de la stratégie de l'UE en vue de la réduction de l'exposition globale au mercure, substance extrêmement toxique tant pour l'homme que pour l'environnement.

L'interdiction des exportations réduira considérablement l'approvisionnement mondial et partant également les émissions du métal lourd dans l'environnement.

Le règlement proposé prévoyait, après l'entrée en vigueur de l'interdiction des exportations en juillet 2011, le stockage sûr du mercure qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude ou est produit dans le cadre de certaines autres opérations industrielles.

Dangers de l'exposition au mercure

Le mercure et ses composés sont des substances hautement toxiques pour l'homme, l'animal et les écosystèmes. Les doses élevées peuvent entraîner la mort, mais même des doses relativement faibles peuvent gravement endommager le système nerveux et ont été associées à de possibles effets nocifs sur les systèmes cardiovasculaire, immunitaire et reproducteur.

Le mercure n'est pas éliminé dans l'environnement où il peut se transformer en méthylmercure, sa forme la plus toxique. Le méthylmercure traverse aisément la barrière placentaire et la barrière hématoencéphalique de sorte que l'exposition des femmes en âge de procréer ainsi que des enfants suscite les plus grandes craintes.

Utilisation et exportation du mercure

L'utilisation du mercure est en diminution dans l'UE ainsi qu'au niveau mondial. La demande mondiale se situe aux environs de 3.400 tonnes par an tandis que celle de l'UE des 15 représentait 440 tonnes en 2005.

Au niveau mondial, le mercure est principalement utilisé dans l'extraction de l'or à petite échelle, l'industrie du chlore et de la soude et la production de chlorure de vinyle monomère, élément de base du plastique PVC. Au sein de l'UE, seule l'industrie du chlore et de la soude demeure un utilisateur important, mais elle réduit progressivement l'utilisation de cellules contenant du mercure dans sa production de chlore. Les amalgames dentaires se situent quantitativement au deuxième rang.

Un des gros fournisseurs mondiaux de mercure est l'entreprise publique espagnole MAYASA, qui livre chaque année environ 1.000 tonnes de mercure. MAYASA revend le mercure qu'elle achète à l'industrie communautaire du chlore et de la soude à la suite de l'abandon progressif par celle-ci de l'utilisation du mercure. On estime que d'ici 2020 environ 12.000 tonnes de mercure seront ainsi libérées.

Règlement CE No 1102/2008

Sont interdits à partir du 15 mars 2011 – en vue de réduire sensiblement l'offre mondiale de mercure et sous réserve d'exemptions spécifiques – l'exportation en provenance de la Communauté de mercure métallique, de minerai de cinabre, de chlorure de méthyle, d'oxyde de mercure, et de mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95% masse/masse.

A compter de la même date, le mélange de mercure métallique avec d'autres substances à la seule fin d'exportation de mercure métallique est interdit.

A partir du 15 mars 2011, sont considérés comme des déchets et partant à éliminer conformément aux dispositions légales applicables en la matière,

- le mercure métallique, qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude,
- le mercure métallique provenant de l'épuration du gaz naturel,
- le mercure métallique issu des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux,
- le mercure métallique extrait du minerai de cinabre dans la Communauté à compter du 15 mars 2011.

Le stockage de mercure métallique, qui est considéré comme un déchet, peut – dans des conditions de confinement appropriées – se faire

- temporairement pendant plus d'un an ou de façon permanente dans des mines de sel adaptées à l'élimination du mercure métallique ou dans des formations profondes, souterraines et rocheuses dures offrant un niveau de sécurité et de confinement équivalent à celui desdites mines de sel ou
- temporairement pendant plus d'un an dans des installations de surface destinées au stockage temporaire du mercure métallique et équipées à cet effet.

Sont applicables auxdites activités les dispositions de la directive 2004/35/CE "responsabilité environnementale" et de la directive 1999/31/CE "mise en décharge", y compris l'obligation de fourniture d'une garantie financière ou d'un moyen équivalent en vue de couvrir notamment la gestion après désaffectation. Afin de prévoir des possibilités de stockage du mercure métallique, il est dérogé à l'article 5, paragraphe 3, point a) de cette dernière directive pour certains types de décharge; en outre, ne sont pas applicables au stockage temporaire avec possibilité de récupération du mercure métallique pendant plus d'un an dans des installations de surface prémentionnées, les critères fixés au point 2.4 de l'annexe de la décision 2003/33/CE établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

La directive "SEVESO" s'applique au stockage à titre temporaire du mercure métallique pendant plus d'un an dans des installations de surface consacrées à ce type de stockage temporaire et équipées à cet effet.

Le règlement s'applique sans préjudice du règlement CE No 1013/2006 concernant les transferts de déchets. En vue d'assurer l'élimination comme il convient de mercure métallique dans la Communauté, les autorités compétentes de destination et d'expédition sont encouragées à éviter de formuler – en invoquant l'article 11, paragraphe 1, point a) dudit règlement – des objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet.

Afin de garantir un stockage dénué de risque pour la santé humaine et l'environnement, des critères supplémentaires seront ajoutés aux annexes de la directive 1999/31/CE précitée. Le stockage de surface est à considérer comme une solution provisoire.

Des données pertinentes sont à fournir à la Commission et aux autorités compétentes des EM concernés. Ces données concernent respectivement l'industrie du chlore et de la soude et les secteurs industriels qui récupèrent du mercure lors de l'épuration du gaz naturel ou sous forme de sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux.

Les EM sont tenus de soumettre des informations sur les autorisations délivrées pour les installations de stockage ainsi que sur l'application de l'instrument et ses effets sur le marché.

Les importateurs, les exportateurs ou les opérateurs sont tenus de communiquer des informations relatives à la circulation et à l'utilisation des produits couverts par le règlement.

Un échange d'informations entre la Commission, les Etats membres et les parties intéressées, complété par des rapports respectifs et s'il y a lieu par une proposition de révision, en vue de l'examen et de la prise en compte de

- la possibilité d'étendre l'interdiction d'exportation aux autres composés du mercure, aux mélanges à plus faible teneur en mercure et aux produits contenant du mercure, en particulier les thermomètres, les baromètres et les tensiomètres
- la possibilité d'interdire l'importation du mercure métallique, des composés du mercure et des produits contenant du mercure
- · la possibilité d'étendre l'obligation de stockage au mercure métallique provenant d'autres sources
- · la possibilité de fixer des délais concernant le stockage temporaire du mercure métallique
- la nécessité d'assurer la cohérence entre le calendrier et la portée des mesures établies par le règlement CE No 1102/2008 et l'évolution de la situation internationale en la matière.

Les dispositions relatives au stockage sont à voir à la lumière du fait que des activités de recherche sont en cours sur les possibilités d'élimination en toute sécurité, y compris la solidification du mercure métallique.

Contexte international

La 25ième session du Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est déroulée à Nairobi du 16 au 20 février 2009, a décidé la tenue de négociations officielles en vue de l'élaboration d'un accord multilatéral sur l'environnement consacré au mercure et applicable à l'échelle mondiale.

Les ministres de l'environnement avaient adopté – à l'occasion du Conseil environnement du 4 décembre 2008 – des conclusions portant stratégie de l'UE en vue desdites négociations.

Selon ces conclusions, un accord international devrait prendre en considération l'ensemble du cycle de vie du mercure et contenir une large gamme d'éléments représentant des obligations spécifiques et des actions afin d'atteindre l'objectif global. C'est ainsi que sont visés

- la réduction de l'approvisionnement en mercure
- la réduction de la demande en mercure dans des produits et des processus
- la réduction du commerce international de mercure
- la réduction des émissions de mercure dans l'air
- la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure
- le stockage écologiquement viable du mercure
- la réhabilitation de sites contaminés par le mercure.

Projet de loi

Le projet de loi vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement CE, à préciser les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et à déterminer les infractions à des dispositions audit règlement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

L'article précise les ministres en charge de la coordination du règlement CE.

Ad articles 2, 3 et 4:

Il s'agit de dispositions standard dans la législation environnementale.

En raison notamment

- des compétences générales attribuées au membre du gouvernement, ayant l'administration de l'environnement dans ses attributions, dans l'exécution du règlement CE et des compétences spécifiques dévolues dans ladite exécution au membre du Gouvernement ayant l'Inspection du travail et des mines dans ses attributions en ce sens que la réglementation dite "SEVESO" s'applique au stockage à titre temporaire pendant plus d'un an dans des installations de surface consacrées à ce type de stockage temporaire et équipées à cet effet
- et compte tenu du fait que le règlement CE vise l'exportation de produits,

il est proposé de viser en l'espèce des fonctionnaires relevant de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines et de l'Administration des douanes et accises.

Ad article 5:

Il s'agit de dispositions standard dans la législation environnementale.

Ad article 6:

L'article a trait à la sanction de violations d'articles du règlement CE.

*

REGLEMENT (CE) No 1102/2008 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

du 22 octobre 2008

relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, et en liaison avec l'article 1er du présent règlement, l'article 133 du traité,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité²,

considérant ce qui suit:

- (1) La menace notoire que représentent les émissions de mercure pour la planète justifie une action aux niveaux local, national, régional et mondial.
- (2) Conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Stratégie communautaire sur le mercure", aux conclusions du Conseil du 24 juin 2005 et à la résolution du Parlement européen du 14 mars 2006³ sur ladite stratégie, il est nécessaire de réduire le risque d'exposition au mercure pour les êtres humains et l'environnement.
- (3) Les mesures prises au niveau communautaire doivent s'inscrire dans l'effort mondial visant à réduire le risque d'exposition au mercure, notamment dans le cadre du programme sur le mercure élaboré par le Programme des Nations unies pour l'environnement.
- (4) La fermeture des mines de mercure dans la Communauté engendre des problèmes environnementaux et sociaux. Le soutien des projets et autres initiatives apporté par le mécanisme de financement mis en place doit se poursuivre pour permettre aux régions concernées de trouver des solutions viables du point de vue de l'environnement, de l'emploi et des activités économiques au niveau local.
- (5) Il convient d'interdire l'exportation de mercure métallique, de minerai de cinabre, de chlorure de mercure (I), d'oxyde de mercure (II) et de mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95% masse/masse en provenance de la Communauté afin de réduire sensiblement l'offre mondiale de mercure.
- (6) L'interdiction d'exportation entraînera des excédents considérables de mercure dans la Communauté, qu'il faudrait éviter de remettre sur le marché. Il convient donc de garantir le stockage de ce mercure en toute sécurité au sein de la Communauté.

¹ JO C 168 du 20.7.2007, p. 44.

² Avis du Parlement européen du 20 juin 2007 (JO C 146 E du 12.6.2008, p. 209), position commune du Conseil du 20 décembre 2007 (JO C 52 E du 26.2.2008, p. 1) et position du Parlement européen du 21 mai 2008 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 25 septembre 2008.

 $^{3\;\;}$ JO C 291 E du 30.11.2006, p. 128.

- (7) Afin de prévoir des possibilités de stockage, en toute sécurité, du mercure métallique qui est considéré comme un déchet, il convient de déroger à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets⁴ pour certains types de décharges et de dédarer les critères fixés au point 2.4. de l'annexe de la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE⁵, inapplicables au stockage temporaire avec possibilité de récupération du mercure métallique pendant plus d'un an dans des installations de surface consacrées à ce type de stockage temporaire et équipées à cet effet
- (8) Les autres dispositions de la directive 1999/31/CE devraient s'appliquer à toutes les infrastructures de stockage du mercure métallique considéré comme déchet. Cela englobe l'obligation prévue à l'article 8, point a) iv), de ladite directive et imposée au demandeur d'une autorisation, de prendre les dispositions appropriées, sous forme d'une garantie financière ou par tout moyen équivalent, pour faire en sorte que les obligations (y compris les dispositions relatives à la gestion après désaffection) contractées au titre de l'autorisation délivrée soient exécutées et que les procédures de désaffection soient suivies. Par ailleurs, la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement⁶ s'applique à ces installations de stockage.
- (9) Pour le stockage à titre temporaire du mercure métallique pendant plus d'un an dans des installations de surface consacrées à ce type de stockage temporaire et équipées à cet effet, il convient que la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses⁷ s'applique.
- (10) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets⁸. Toutefois, afin de pouvoir éliminer comme il convient le mercure métallique dans la Communauté, il y a lieu d'encourager les autorités compétentes de destination et d'expédition à éviter de formuler, en invoquant l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement, des objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet. Il convient de noter qu'en application de l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement, s'il s'agit de déchets dangereux produits dans l'Etat membre d'expédition en quantités tellement faibles sur l'ensemble de l'année qu'il ne serait pas rentable de prévoir de nouvelles installations d'élimination spécialisées dans cet Etat membre, l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement ne s'applique pas.
- (11) Afin de garantir un stockage dénué de risque pour la santé humaine et l'environnement, il convient que l'évaluation de la sécurité exigée pour le stockage souterrain, au titre de la décision 2003/33/CE, soit complétée par des exigences spécifiques et qu'elle soit également applicable au stockage non souterrain. Aucune opération d'élimination définitive ne devrait être autorisée avant l'adoption des exigences spéciales et des critères d'admission. Les conditions de stockage dans une mine de sel ou dans des formations profondes, souterraines et rocheuses dures, adaptées à l'élimination du mercure métallique, devraient notamment respecter les principes de protection des eaux souterraines vis-à-vis du mercure, de prévention des émissions de vapeur de mercure, d'imperméabilité aux gaz et aux liquides environnants et en cas de stockage permanent d'encapsulation rigoureuse des déchets à la fin du processus de déformation des mines. Il convient d'ajouter ces critères aux annexes de la directive 1999/31/CE, lorsqu'elles seront modifiées aux fins du présent règlement.
- (12) Les conditions de stockage de surface devraient notamment respecter les principes de réversibilité du stockage, de protection du mercure contre l'eau météorique, d'imperméabilité à l'égard des sols et de prévention des émissions de vapeur de mercure. Il convient d'ajouter ces critères aux annexes

⁴ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

⁵ JO L 11 du 16.1.2003, p. 27.

⁶ JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

⁷ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

⁸ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

de la directive 1999/31/CE lorsqu'elles seront modifiées aux fins du présent règlement. Le stockage de surface du mercure métallique devrait être considéré comme une solution provisoire.

- (13) L'industrie du chlore et de la soude doit communiquer, pour faciliter l'application du présent règlement, toutes les données pertinentes relatives au déclassement des cathodes de mercure dans ses installations à la Commission et aux autorités compétentes des Etats membres concernés. Les secteurs industriels qui récupèrent du mercure lors de l'épuration du gaz naturel ou sous forme de sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux doivent également communiquer les données pertinentes à la Commission et aux autorités compétentes des Etats membres concernés. La Commission devrait rendre ces informations accessibles au public.
- (14) Il convient que les Etats membres soumettent des informations sur les autorisations délivrées pour les installations de stockage ainsi que sur l'application de l'instrument et ses effets sur le marché, afin de permettre une évaluation de l'instrument en temps opportun. Les importateurs, les exportateurs ou les opérateurs devraient communiquer des informations relatives à la circulation et à l'utilisation du mercure métallique, de minerai de cinabre, de chlorure de mercure (I), d'oxyde de mercure (II) et de mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95% masse/masse.
- (15) Il convient que les Etats membres déterminent les sanctions applicables à l'encontre des personnes physiques ou morales en cas de violation des dispositions du présent règlement. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (16) Il y a lieu d'organiser un échange d'informations avec toutes les parties intéressées afin d'évaluer l'opportunité de mesures supplémentaires liées à l'exportation, à l'importation et au stockage du mercure, ainsi qu'aux composés du mercure et aux produits contenant du mercure, sans préjudice des règles de concurrence du traité, en particulier son article 81.
- (17) Il convient que la Commission et les Etats membres encouragent l'assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en particulier une assistance qui facilite le passage à des technologies de remplacement ne faisant pas appel au mercure et l'abandon définitif des utilisations et des rejets de mercure et de composés de mercure.
- (18) Des recherches sont en cours sur les moyens d'éliminer le mercure en toute sécurité, y compris sur différentes techniques de stabilisation ou d'autres formes d'immobilisation du mercure. Il convient, en priorité, que la Commission suive ces activités de recherche et présente un rapport dès que possible. Ces informations sont importantes pour doter d'une base solide un examen du présent règlement en vue de la réalisation de son objectif.
- (19) Il y a lieu que la Commission tienne compte de ces informations lorsqu'elle présente un rapport d'évaluation afin de déterminer s'il est nécessaire de modifier le présent règlement.
- (20) Il convient également que la Commission suive l'évolution de la situation internationale concernant l'offre et la demande de mercure, en particulier les négociations multilatérales, et en rende compte afin de permettre l'évaluation de la cohérence de la stratégie globale.
- (21) Il y a lieu d'adopter les mesures nécessaires à l'application du présent règlement concernant le stockage temporaire du mercure métallique dans certaines installations visées par celui-ci, en conformité avec la directive 1999/31/CE, compte tenu du lien direct qui existe entre le présent règlement et ladite directive.
- (22) Etant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir réduire l'exposition au mercure au moyen d'une interdiction d'exportation et d'une obligation de stockage, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres, et peut donc, en raison de l'impact sur la circulation des marchandises et le fonctionnement du marché intérieur ainsi que de la nature transfrontalière de la pollution mercurielle, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au

principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

- 1. L'exportation de mercure métallique (Hg, CAS RN 7439-97-6), de minerai de cinabre, de chlorure de mercure (I) (Hg₂Cl₂, CAS RN 10112-91-1)], d'oxyde de mercure (II) (HgO, CAS RN 21908-53-2) et de mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95% masse/masse en provenance de la Communauté est interdite à partir du 15 mars 2011.
- 2. Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations des composés visés au paragraphe 1 utilisés à des fins de recherche et développement, à des fins médicales ou d'analyses.
- 3. Le mélange de mercure métallique avec d'autres substances à la seule fin d'exportation de mercure métallique est interdit à compter du 15 mars 2011.

Article 2

A partir du 15 mars 2011, sont considérés comme des déchets et éliminés conformément à la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets de façon à exclure tout risque pour la santé humaine et l'environnement:

- a) le mercure métallique qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude;
- b) le mercure métallique provenant de l'épuration du gaz naturel;
- c) le mercure métallique issu des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux; et
- d) le mercure métallique extrait du minerai de cinabre dans la Communauté à compter du 15 mars 2011.

Article 3

- 1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 1999/31/CE, le mercure métallique qui est considéré comme un déchet peut, dans des conditions de confinement appropriées, être:
 - a) stocké temporairement pendant plus d'un an ou de façon permanente (opérations d'élimination D 15 ou D 12 respectivement, telles que définies à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE) dans des mines de sel adaptées à l'élimination du mercure métallique ou dans des formations profondes, souterraines et rocheuses dures offrant un niveau de sécurité et de confinement équivalent à celui desdites mines de sel, ou
 - b) stocké temporairement (opération d'élimination D 15, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE) pendant plus d'un an dans des installations de surface destinées au stockage temporaire du mercure métallique et équipées à cet effet. Dans ce cas, les critères énoncés au point 2.4 de l'annexe de la décision 2003/33/CE ne s'appliquent pas.

Les autres dispositions de la directive 1999/31/CE et de la décision 2003/33/CE s'appliquent aux points a) et b).

2. La directive 96/82/CE s'applique aux installations de stockage visées au paragraphe 1, point b), du présent article.

Article 4

1. L'évaluation de la sécurité, qui est à effectuer conformément à la décision 2003/33/CE pour l'élimination du mercure métallique conformément à l'article 3 du présent règlement, assure que soient couverts les risques particuliers découlant de la nature et des propriétés à long terme du mercure métallique ainsi que de son confinement.

⁹ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

- 2. L'autorisation visée aux articles 8 et 9 de la directive 1999/31/CE pour les installations visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, comporte des exigences relatives aux inspections visuelles régulières des conteneurs et à l'installation d'équipements appropriés de détection de vapeurs afin de déceler toute fuite.
- 3. Les exigences relatives aux installations visées à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, ainsi que les critères d'admission du mercure métallique, modifiant les annexes I, II et III de la directive 1999/31/CE, sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 16 de ladite directive. La Commission présente une proposition appropriée dans les meilleurs délais, et au plus tard le 1er janvier 2010, en tenant compte des résultats de l'échange d'informations visé à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que du rapport sur la recherche de formules d'élimination sûres visée à l'article 8, paragraphe 2.

Toute opération d'élimination définitive (opération d'élimination D 12, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE) relative au mercure métallique n'est autorisée qu'après la date d'adoption de la modification des annexes I, II et III de la directive 1999/31/CE.

Article 5

- 1. Les Etats membres présentent à la Commission une copie de toute autorisation délivrée pour une installation destinée à stocker du mercure métallique de façon temporaire ou permanente (opérations d'élimination D 15 ou D 12, respectivement, telles que définies à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE) accompagnée de l'évaluation de sécurité pertinente visée à l'article 4, para-graphe 1, du présent règlement.
- 2. Au plus tard le 1er juillet 2012, les Etats membres transmettent à la Commission des informations concernant l'application et les effets sur le marché du présent règlement sur leur territoire. La Commission peut demander aux Etats membres de soumettre ces informations avant cette date.
- 3. Au plus tard le 1er juillet 2012, les importateurs, les exportateurs ou les exploitants des activités visés à l'article 2, selon le cas, communiquent à la Commission et aux autorités compétentes les données suivantes:
 - a) les volumes, les prix, le pays d'origine et le pays de destination ainsi que l'utilisation prévue du mercure métallique entrant dans la Communauté;
 - b) les volumes, le pays d'origine et le pays de destination du mercure métallique considéré comme un déchet qui fait l'objet d'échanges transfrontaliers au sein de la Communauté.

Article 6

- 1. Les entreprises concernées de l'industrie du chlore et de la soude communiquent à la Commission et aux autorités compétentes des Etats membres concernés les données suivantes relatives au mercure retiré du circuit au cours d'une année donnée:
 - a) estimation aussi précise que possible de la quantité totale de mercure encore utilisée dans les piles alcalines;
 - b) quantité totale de mercure stockée dans les installations;
 - c) volume des déchets de mercure envoyés aux installations de stockage temporaire ou permanent, localisation de ces installations et coordonnées des personnes à contacter.
- 2. Les entreprises concernées des secteurs industriels qui récupèrent du mercure lors de l'épuration du gaz naturel ou sous forme de sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux communiquent à la Commission et aux autorités compétentes des Etats membres concernés les données suivantes concernant le mercure récupéré au cours d'une année donnée:
 - a) quantité de mercure récupérée;
 - b) quantité de mercure envoyée aux installations de stockage temporaire ou permanent, ainsi que la localisation de ces installations et les coordonnées des personnes à contacter.
- 3. Les entreprises concernées communiquent les données visées aux paragraphes 1 et 2, suivant le cas, pour la première fois le 4 décembre 2009, et par la suite au plus tard le 31 mai de chaque année.

4. La Commission rend publiques les informations visées au paragraphe 3 conformément au règlement (CE) No 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement¹⁰.

Article 7

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 4 décembre 2009 et lui notifie, dans les meilleurs délais, toute modification ultérieure les concernant.

Article 8

- 1. La Commission organise un échange d'informations entre les Etats membres et les parties intéressées au plus tard le 1er janvier 2010. Cet échange d'informations examine notamment s'il est nécessaire:
 - a) d'étendre l'interdiction d'exportation aux autres composés du mercure, aux mélanges à plus faible teneur en mercure et aux produits contenant du mercure, en particulier les thermomètres, les baromètres et les tensiomètres;
 - b) d'interdire l'importation du mercure métallique, des composés du mercure et des produits contenant du mercure;
 - c) d'étendre l'obligation de stockage au mercure métallique provenant d'autres sources;
 - d) de fixer des délais concernant le stockage temporaire du mercure métallique.

Cet échange d'informations englobe aussi les travaux de recherche relatifs aux formules d'élimination sûres.

La Commission organise d'autres échanges d'informations lorsque de nouvelles informations utiles sont disponibles.

- 2. La Commission examine régulièrement les activités de recherche en cours sur les possibilités d'élimination en toute sécurité, y compris la solidification du mercure métallique. Elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1er janvier 2010. Sur la base de ce rapport, elle soumet, s'il y a lieu, une proposition de révision du présent règlement dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 mars 2013.
- 3. La Commission évalue l'application du présent règlement dans la Communauté et ses effets sur le marché communautaire, en tenant compte des informations visées aux paragraphes 1 et 2 et aux articles 5 et 6.
- 4. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, dans les meilleurs délais et en tout cas au plus tard le 15 mars 2013, un rapport qui est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de révision du présent règlement et qui rend compte et fait le bilan des résultats de l'échange d'informations visé au paragraphe 1 et de l'évaluation visée au paragraphe 3 ainsi que le rapport visé au paragraphe 2.
- 5. Au plus tard le 1er juillet 2010, la Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil de l'état d'avancement des activités et des négociations multilatérales sur le mercure, en faisant le point sur la cohérence entre le calendrier et la portée des mesures établies par le présent règlement, d'une part, et l'évolution de la situation internationale, d'autre part.

¹⁰ JO L 264 du 25.9.2006, p. 13.

Article 9

Jusqu'au 15 mars 2011, les Etats membres peuvent maintenir les mesures nationales limitant l'exportation de mercure métallique, de minerai de cinabre, de chlorure de mercure (I), d'oxyde de mercure (II) et de mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure dont la concentration en mercure est au moins égale à 95% masse/masse, qui ont été arrêtées conformément à la législation communautaire avant le 22 octobre 2008.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal* officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Strasbourg, le 22 octobre 2008.

Par le Parlement européen, Le Président, H.-G. PÖTTERING Par le Conseil, Le Président, J.-P. JOUYET

Service Central des Imprimés de l'Etat

6034/01

Nº 60341

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.5.2009)

Le présent projet de loi a pour objet la mise en application dans la réglementation nationale du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Le règlement (CE) No 1102/2008 a pour objet l'interdiction, à partir du 15 mars 2011, de l'exportation de mercure et l'imposition d'une obligation de stockage. Le projet de loi sous avis assure quant à lui l'exécution de ce règlement communautaire, par la détermination des autorités luxembourgeoises compétentes, les contrôles possibles pour vérifier le respect de la réglementation et les sanctions encourues.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de préciser, à l'article 1er du projet de loi sous avis, l'énumération des types de mercures visés tels qu'indiqués à l'article 1er du règlement (CE) $1102/2008^1$, ou de conserver une indication standard relative au mercure visé², tel que proposée par le projet de loi sous avis, permettant ainsi une adaptation ultérieure rapide en cas de modification du règlement (CE) 1102/2008, celui-ci prévoyant une proposition de révision du règlement (CE) 1102/2008 de la Commission européenne en 2013.

L'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) No 1102/2008 dispose "La Commission rend publiques les informations visées au paragraphe 3 conformément au règlement (CE) No 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement". Il prévoit, dans cet article 6, uniquement la communication des informations au public et non pas explicitement le droit d'agir en justice. Le projet de loi sous avis va quant à lui au-delà de ce que prévoit le texte communautaire par son article 5 consacré au droit d'agir en justice des associations

¹ Article 1 du règlement (CE) 1102/2008: "1. L'exportation de mercure métallique (Hg, CAS RN 7439-97-6), de minerai de cinabre, de chlorure de mercure (I) (Hg₂Cl₂, CAS RN 10112-91-1), d'oxyde de mercure (II) (HgO, CAS RN 21908-53-2) et de mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95% masse/masse en provenance de la Communauté est interdite à partir du 15 mars 2011.

^{2.} Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations des composés visés au paragraphe 1 utilisés à des fins de recherche et développement, à des fins médicales ou d'analyses.

^{3.} Le mélange de mercure métallique avec d'autres substances à la seule fin d'exportation de mercure métallique est interdit à compter du 15 mars 2011".

² Article 1er du projet de loi sous avis: "... l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure (...)".

écologiques agréées. La Chambre de Commerce préconise que le gouvernement luxembourgeois se tienne au texte même du règlement communautaire.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6034/02

Nº 6034²

CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.9.2009)

Par sa lettre du 8 avril 2009, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'exécuter le règlement CE No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

L'initiative vient de la Commission européenne qui, en octobre 2006, a proposé la mise en place d'une législation interdisant totalement les exportations de mercure en provenance de l'Union européenne à compter de 2011.

L'interdiction d'exporter s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de réduire considérablement l'approvisionnement mondial et partant également les émissions du métal lourd dans l'environnement. Le mercure et ses composés constituent en effet des substances hautement toxiques pour l'homme et pour l'environnement.

Dans le contexte international, la 25e session du conseil d'administration du programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est déroulée à Nairobi en février 2009, a décidé la tenue de négociations officielles en vue de l'élaboration d'un accord multilatéral sur l'environnement consacré au mercure et applicable à l'échelle mondiale.

Le projet de loi sous avis vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement CE en question, à préciser les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et à déterminer les infractions à des dispositions audit règlement.

En vue d'assurer l'élimination comme il convient de mercure métallique dans la Communauté, les autorités compétentes de destination et d'expédition sont encouragées à éviter de formuler – en invoquant l'article 11, paragraphe 1, point a) dudit règlement – des objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 1er septembre 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur, Paul ENSCH Le Président, Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6034/03

Nº 6034³

CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.10.2009)

* * *

Par dépêche du 9 avril 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 26 mai 2009 et du 1er octobre 2009.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement communautaire susmentionné devra garantir, après l'entrée en vigueur de l'interdiction des exportations à partir du 15 mars 2011, le stockage en toute sécurité du mercure qui générera dans la Communauté des excédents considérables, considérés comme déchets.

Le règlement communautaire étant d'application directe, le projet de loi sous rubrique comporte les dispositions nécessaires pour assurer son exécution. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à préciser les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et à déterminer les infractions à des dispositions audit règlement.

Les articles 2 à 5 du projet de loi reprennent *mutatis mutandis* les dispositions des articles 4 à 7 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'a pas été tenu compte dans la loi promulguée le 27 avril 2009 de ses propositions développées dans l'avis sur le projet de loi y relatif du 23 septembre 2008 (doc. parl. No 5819^5), dans lequel il avait notamment marqué ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande à cette occasion une nouvelle fois, pour les raisons qu'il a plus amplement développées dans d'autres avis, dont notamment le privilège de juridiction, de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

Ceci est d'autant plus vrai que, en ce qui concerne les agents de l'Inspection du travail et des mines, le législateur a décidé, à l'occasion de la récente réforme de cette administration, de ne plus leur

conférer un pouvoir de police judiciaire, au motif que "l'Inspection du travail et des mines ne devra pas (ou plus) être perçue par les entreprises comme une sorte de police venant constater après coup des illégalités, mais elle devra être perçue à l'avenir tout d'abord comme une instance d'assistance" et que "la possibilité du recours (sur réquisition orale, confirmée ultérieurement par écrit) des membres de l'inspectorat du travail à l'assistance de la Police Grand-Ducale reste invariablement donnée" (doc. parl. No 5239, pp. 28 et 41).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article identifie les membres du Gouvernement chargés de coordonner l'exécution du règlement communautaire. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Il reprend intégralement les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à ses réticences réitérées dans les considérations générales.

Subsidiairement, le Conseil d'Etat rappelle que les infractions porteront sur les dispositions du règlement communautaire et non sur celles du projet de loi sous avis comme indiqué dans cet article.

Le début de l'article sous avis est dès lors à libeller comme suit:

"Les infractions aux dispositions des articles 1er, 3 et 6 du règlement (CE) No 1102/2008 précité du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 sont constatées …"

Article 3

Cet article reprend intégralement les dispositions de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et ne donne pas lieu à observation.

Article 4

Cet article a trait aux prérogatives de contrôle, à l'instar de l'article 6 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Cet article reprend intégralement les dispositions de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et ne donne pas lieu à observation.

Article 6

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer les termes "aux dispositions des articles 1, 3 et 6 du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance" par ceux de "visée à l'article 2", suite à la reformulation de l'article 2 du projet, telle que proposée ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Alain MEYER 6034/04

Nº 60344

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(10.12.2009)

La commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 27 avril 2009 par Monsieur le Ministre de l'Environnement. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de Commerce est parvenu à la Chambre des Députés le 8 mai 2009 alors que la Chambre des Métiers a publié son avis en date du 1er septembre 2009.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 octobre 2009.

Lors de sa réunion du 23 septembre 2009, la Commission du Développement durable a désigné M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Lors de sa réunion du 25 novembre 2009, la Commission a examiné la loi en projet et l'avis de la Haute Corporation.

Le 10 décembre 2009, les membres de la commission parlementaire ont examiné et adopté le présent rapport.

不

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi exécute le règlement CE No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'environnement de l'Union européenne du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

La loi en projet vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement CE, à préciser les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et à déterminer les infractions à des dispositions audit règlement.

2. Proposition de règlement de la Commission européenne

La Commission européenne a proposé en octobre 2006 la mise en place d'une législation interdisant totalement les exportations de mercure en provenance de l'Union européenne à compter de 2011.

Cette interdiction constitue un volet essentiel de la stratégie de l'Union européenne (UE) en vue de la réduction de l'exposition globale au mercure, substance extrêmement toxique tant pour l'homme que pour l'environnement.

D'après la Commission européenne, l'interdiction des exportations réduira considérablement l'approvisionnement mondial et partant également les émissions du métal lourd dans l'environnement.

Le règlement proposé prévoyait, après l'entrée en vigueur de l'interdiction des exportations en juillet 2011, le stockage sûr du mercure qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude ou est produit dans le cadre de certaines autres opérations industrielles.

3. Dangers de l'exposition au mercure

Le mercure et ses composés sont des substances hautement toxiques pour l'homme, l'animal et les écosystèmes. Les doses élevées peuvent entraîner la mort, mais même des doses relativement faibles peuvent gravement endommager le système nerveux et ont été associées à de possibles effets nocifs sur les systèmes cardiovasculaire, immunitaire et reproducteur.

Le mercure n'est pas éliminé dans l'environnement où il peut se transformer en méthylmercure, sa forme la plus toxique. Le méthylmercure traverse aisément la barrière placentaire et la barrière hématoencéphalique de sorte que l'exposition des femmes en âge de procréer ainsi que des enfants suscite les plus grandes craintes.

4. Utilisation et exportation du mercure

L'utilisation du mercure est en diminution dans l'UE ainsi qu'au niveau mondial. La demande mondiale se situe aux environs de 3.400 tonnes par an tandis que celle de l'UE des 15 représentait 440 tonnes en 2005.

Au niveau mondial, le mercure est principalement utilisé dans l'extraction de l'or à petite échelle, l'industrie du chlore et de la soude et la production de chlorure de vinyle monomère, élément de base du plastique PVC. Au sein de l'UE, seule l'industrie du chlore et de la soude demeure un utilisateur important, mais elle réduit progressivement l'utilisation de cellules contenant du mercure dans sa production de chlore. Les amalgames dentaires se situent quantitativement au deuxième rang.

Un des gros fournisseurs mondiaux de mercure est l'entreprise publique espagnole MAYASA, qui livre chaque année environ 1.000 tonnes de mercure. MAYASA revend le mercure qu'elle achète à l'industrie communautaire du chlore et de la soude à la suite de l'abandon progressif par celle-ci de l'utilisation du mercure. On estime que d'ici 2020 environ 12.000 tonnes de mercure seront ainsi libérées.

5. Règlement CE No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'environnement de l'Union européenne du 22 octobre 2008

Sont interdits à partir du 15 mars 2011 – en vue de réduire sensiblement l'offre mondiale de mercure et sous réserve d'exemptions spécifiques – l'exportation en provenance de l'Union européenne de mercure métallique, de minerai de cinabre, de chlorure de méthyle, d'oxyde de mercure, et de mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95% masse/masse.

A compter de la même date, le mélange de mercure métallique avec d'autres substances à la seule fin d'exportation de mercure métallique est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations des composés du mercure utilisés à des fins de recherche et développement, à des fins médicales ou d'analyses.

A partir du 15 mars 2011, sont considérés comme des déchets et partant à éliminer conformément aux dispositions légales applicables en la matière:

- le mercure métallique, qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude,
- le mercure métallique provenant de l'épuration du gaz naturel,
- le mercure métallique issu des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux,
- le mercure métallique extrait du minerai de cinabre dans la Communauté à compter du 15 mars 2011.

Le stockage de mercure métallique, qui est considéré comme un déchet, peut – dans des conditions de confinement appropriées – se faire

- temporairement pendant plus d'un an ou de façon permanente dans des mines de sel adaptées à l'élimination du mercure métallique ou dans des formations profondes, souterraines et rocheuses dures offrant un niveau de sécurité et de confinement équivalent à celui desdites mines de sel ou
- temporairement pendant plus d'un an dans des installations de surface destinées au stockage temporaire du mercure métallique et équipées à cet effet.

Sont applicables auxdites activités les dispositions de la directive 2004/35/CE "responsabilité environnementale" et de la directive 1999/31/CE "mise en décharge", y compris l'obligation de fourniture d'une garantie financière ou d'un moyen équivalent en vue de couvrir notamment la gestion après désaffectation. Afin de prévoir des possibilités de stockage du mercure métallique, il est dérogé à l'article 5, paragraphe 3, point a) de cette dernière directive pour certains types de décharge; en outre, ne sont pas applicables au stockage temporaire avec possibilité de récupération du mercure métallique pendant plus d'un an dans des installations de surface prémentionnées, les critères fixés au point 2.4 de l'annexe de la décision 2003/33/CE établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

La directive "SEVESO" s'applique au stockage à titre temporaire du mercure métallique pendant plus d'un an dans des installations de surface consacrées à ce type de stockage temporaire et équipées à cet effet.

Le règlement s'applique sans préjudice du règlement CE No 1013/2006 concernant les transferts de déchets. En vue d'assurer l'élimination comme il convient de mercure métallique dans l'Union européenne, les autorités compétentes de destination et d'expédition sont encouragées à éviter de formuler – en invoquant l'article 11, paragraphe 1, point a) dudit règlement – des objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet.

Afin de garantir un stockage dénué de risque pour la santé humaine et l'environnement, des critères supplémentaires seront ajoutés aux annexes de la directive 1999/31/CE précitée. Le stockage de surface est à considérer comme une solution provisoire.

Des données pertinentes sont à fournir à la Commission européenne et aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne concernés. Ces données concernent respectivement l'industrie du chlore et de la soude et les secteurs industriels qui récupèrent du mercure lors de l'épuration du gaz naturel ou sous forme de sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux.

Les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de soumettre des informations sur les autorisations délivrées pour les installations destinées à stocker du mercure métallique de façon temporaire ou permanente (opérations d'élimination D 15 ou D 12, respectivement, telles que définies à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE) accompagnée de l'évaluation de sécurité pertinente visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.

Au plus tard le 1er juillet 2012, les importateurs, les exportateurs ou les exploitants des activités visées à l'article 2, selon le cas, doivent communiquer à la Commission européenne et aux autorités compétentes les données suivantes:

- les volumes, les prix, le pays d'origine et le pays de destination ainsi que l'utilisation prévue du mercure métallique entrant dans la Communauté;
- les volumes, le pays d'origine et le pays de destination du mercure métallique considéré comme un déchet qui fait l'objet d'échanges transfrontaliers au sein de la Communauté.

Un échange d'informations entre la Commission européenne, les Etats membres de l'Union européenne et les parties intéressées, complété par des rapports respectifs et s'il y a lieu par une proposition de révision, en vue de l'examen et de la prise en compte de:

- la possibilité d'étendre l'interdiction d'exportation aux autres composés du mercure, aux mélanges à plus faible teneur en mercure et aux produits contenant du mercure, en particulier les thermomètres, les baromètres et les tensiomètres
- la possibilité d'interdire l'importation du mercure métallique, des composés du mercure et des produits contenant du mercure
- la possibilité d'étendre l'obligation de stockage au mercure métallique provenant d'autres sources
- la possibilité de fixer des délais concernant le stockage temporaire du mercure métallique
- la nécessité d'assurer la cohérence entre le calendrier et la portée des mesures établies par le règlement CE No 1102/2008 et l'évolution de la situation internationale en la matière.

Les dispositions relatives au stockage sont à voir à la lumière du fait que des activités de recherche sont en cours sur les possibilités d'élimination en toute sécurité, y compris la solidification du mercure métallique. Ainsi, la Commission européenne examine régulièrement les activités de recherche en cours et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1er janvier 2010. Sur la base de ce rapport, elle soumet, s'il y a lieu, une proposition de révision du présent règlement dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 mars 2013.

Enfin, le règlement CE No 1102/2008 incite l'Union européenne et les Etats membres à fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition une assistance technique en général et une assistance qui facilite le passage à des technologies de remplacement ne faisant pas appel au mercure et l'abandon définitif des utilisations et des rejets de mercure et de composés de mercure en particulier.

6. Contexte international

La 25ième session du Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est déroulée à Nairobi du 16 au 20 février 2009, a décidé la tenue de négociations officielles en vue de l'élaboration d'un accord multilatéral sur l'environnement consacré au mercure et applicable à l'échelle mondiale.

Les ministres de l'environnement avaient adopté – à l'occasion du Conseil environnement du 4 décembre 2008 – des conclusions portant stratégie de l'UE en vue desdites négociations.

Selon ces conclusions, un accord international devrait prendre en considération l'ensemble du cycle de vie du mercure et contenir une large gamme d'éléments représentant des obligations spécifiques et des actions afin d'atteindre l'objectif global. C'est ainsi que sont visés:

- la réduction de l'approvisionnement en mercure
- la réduction de la demande en mercure dans des produits et des processus
- la réduction du commerce international de mercure
- la réduction des émissions de mercure dans l'air
- la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure
- le stockage écologiquement viable du mercure
- la réhabilitation de sites contaminés par le mercure.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 8 mai 2009, la Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de préciser, à l'article 1er du projet de loi sous rubrique, l'énumération des types de mercure visés tels qu'indiqués à l'article 1er du règlement (CE) 1102/2008, ou de conserver une indication standard relative au mercure visé, tel que proposée par le projet de loi sous avis, permettant ainsi une adaptation ultérieure rapide en cas de modification du règlement (CE) 1102/2008, celui-ci prévoyant une proposition de révision du règlement (CE) 1102/2008 de la Commission européenne en 2013.

La Chambre de Commerce souligne que l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) No 1102/2008 dispose "La Commission rend publiques les informations visées au paragraphe 3 conformément au règlement (CE) No 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant

l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement". Il prévoit, dans cet article 6, uniquement la communication des informations au public et non pas explicitement le droit d'agir en justice. Or, la Chambre de Commerce doit constater que la loi en projet va quant à elle au-delà de ce que prévoit le texte communautaire par son article 5 consacré au droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. Par conséquent, la Chambre de Commerce préconise que le gouvernement luxembourgeois se tienne au texte même du règlement communautaire.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 1er septembre 2009, la Chambre des Métiers note d'abord que le projet de loi sous rubrique vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement CE No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'environnement de l'Union européenne du 22 octobre 2008, à préciser les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et à déterminer les infractions à des dispositions au règlement en question.

Ensuite, la Chambre des Métiers constate qu'en vue d'assurer l'élimination comme il convient de mercure métallique dans l'Union européenne, les autorités compétentes de destination et d'expédition sont encouragées à éviter de formuler – en invoquant l'article 11, paragraphe 1, point a) du règlement CE No 1102/2008 – des objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet.

Enfin, la Chambre des Métiers annonce qu'après avoir consulté ses ressortissants, elle est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat constate d'abord que les articles 2 à 5 du projet de loi sous rubrique reprennent mutatis mutandis les dispositions des articles 4 à 7 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

Ensuite, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il n'a pas été tenu compte dans la loi promulguée le 27 avril 2009 de ses propositions développées dans l'avis sur le projet de loi y relatif du 23 septembre 2008 (doc. parl. No 5819⁵), dans lequel il avait notamment marqué ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui a priori n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande à cette occasion une nouvelle fois, pour les raisons qu'il a plus amplement développées dans d'autres avis, dont notamment le privilège de juridiction, de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

Pour la Haute Corporation, ceci est d'autant plus vrai que, en ce qui concerne les agents de l'Inspection du travail et des mines, le législateur a décidé, à l'occasion de la récente réforme de cette administration, de ne plus leur conférer un pouvoir de police judiciaire, au motif que "l'Inspection du travail et des mines ne devra pas (ou plus) être perçue par les entreprises comme une sorte de police venant constater après coup des illégalités, mais elle devra être perçue à l'avenir tout d'abord comme une instance d'assistance" et que "la possibilité du recours (sur réquisition orale, confirmée ultérieurement par écrit) des membres de l'inspectorat du travail à l'assistance de la Police Grand-Ducale reste invariablement donnée" (doc. parl. No 5239, pp. 28 et 41).

Enfin, pour d'autres précisions, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise les ministres en charge de la coordination du règlement CE.

L'article 1er n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat souligne que l'article 2 reprend intégralement les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. En ce qui concerne l'article en question, la Haute Corporation renvoie à ses réticences réitérées dans les considérations générales de son avis relatif au projet de loi sous rubrique.

Subsidiairement, le Conseil d'Etat rappelle que les infractions porteront sur les dispositions du règlement communautaire et non sur celles du projet de loi sous avis comme indiqué dans cet article.

Ainsi, la Haute Corporation propose de libeller le début de l'article en question comme suit:

"Les infractions aux dispositions des articles 1er, 3 et 6 du règlement (CE) No 1102/2008 précité du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 sont constatées ..."

La Commission du Développement durable fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article reprend intégralement les dispositions de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

L'article 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article a trait aux prérogatives de contrôle, à l'instar de l'article 6 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

L'article 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article reprend intégralement les dispositions de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

L'article 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 a trait à la sanction de violations d'articles du règlement CE.

L'article 6 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf que la Haute Corporation suggère de remplacer les termes "aux dispositions des articles 1, 3 et 6 du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance" par ceux de "visée à l'article 2", suite à la reformulation de l'article 2 du projet, telle que proposée par le Conseil d'Etat ci-dessus.

La Commission du Développement durable se rallie à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

Art. 1er. Compétences

Les membres du gouvernement chargés de coordonner l'exécution du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, sont les ministres ayant respectivement l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines dans leurs attributions.

Art. 2. Constatation et recherche des infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1er, 3 et 6 du règlement (CE) No 1102/2008 précité du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement et le directeur, le directeur adjoint, le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des Mines. Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 3. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale, ou agents au sens de l'article 2, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 4. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 sont habilités à:

- demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par le règlement dont question à l'article 1er,
- prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
- saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout exportateur, propriétaire ou détenteur des produits visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 2, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 6. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les exportateurs, propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction visée à l'article 2.

Luxembourg, le 10 décembre 2009

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président, Fernand BODEN 6034/05

Nº 6034⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(2.2.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 janvier 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 janvier 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 octobre 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 février 2010.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6034,6071,6076

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32 9 mars 2010

Sommaire

Loi du 18 février 2010 relative aux mesures d'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg	566
Règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire aux producteurs de lait destinée à compenser partiellement les pertes de revenu subies au cours de l'année 2009	566
Règlement grand-ducal du 18 février 2010 fixant pour 2010 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri	567
Règlement grand-ducal du 18 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés	567
Loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance	F/0
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine	568 569
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant - le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs - le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile	570
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver	571
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem à l'occasion de l'exécution de travaux routiers	571
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mamer et Kehlen à l'occasion de travaux routiers	572
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR105b entre le CR105 et la N12	572
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 à l'occasion de travaux routiers	573
Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR175A aux abords du PN «Hahneboesch» à Sanem	573
Loi du 2 mars 2010 portant approbation du Protocole N° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009	574
Règlement grand-ducal du 3 mars 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1993 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle	574
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948 – Retrait de réserve par l'Espagne	575
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Adhésion de «l'Ex-République yougoslave de Macédoine»	575
Instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002 – Entrée en vigueur	575

Loi du 18 février 2010 relative aux mesures d'achèvement du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2010 et celle du Conseil d'Etat du 2 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder aux mesures d'achèvement

- du Musée de la Forteresse de Luxembourg dans le réduit du Fort Thüngen et
- de la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg, ceci par la réalisation des travaux suivants:
 - aménagement définitif du Fort Thüngen et de diverses parties de la forteresse reliées par l'itinéraire culturel dénommé circuit Vauban et signalisation de cet itinéraire;
 - conception et mise en place d'une muséographie pour le Musée de la Forteresse.
- **Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 8.720.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur au 1^{er} octobre 2008.
 - Art. 3. Les dépenses sont imputables sur le Fonds pour les monuments historiques.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Culture,

Melbourne, le 18 février 2010.

Octavie Modert

Henri

Doc. parl. 6071; 2ème sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Pàglament grand dusal du 18 fávrior 2010 concernant l'actroi d'une indomni

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire aux producteurs de lait destinée à compenser partiellement les pertes de revenu subies au cours de l'année 2009.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) modifié n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») et notamment son article 186;

Vu le règlement (CE) n° 1233/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 établissant une mesure de soutien spécifique du marché dans le secteur laitier;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 11 mars 2004 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement sur le lait;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie rurale;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe (1), de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- Art. 1er. (1) En application des dispositions du règlement (CE) n° 1233/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 établissant une mesure de soutien spécifique du marché dans le secteur laitier, les producteurs de lait bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser partiellement les pertes de revenu subies au cours de l'année 2009.
- (2) L'allocation de l'indemnité se fait aux producteurs individuels qui ont disposé d'une quantité de référence individuelle de lait au 1^{er} avril 2009 et qui ont commercialisé du lait au cours de la période de douze mois d'application du régime de prélèvement sur le lait 2009/2010.

- (3) L'indemnité est fixée à 2,1496 € par 1000 kilogrammes
- de quantité de référence individuelle de lait dont les producteurs ont disposé au 1^{er} avril 2009 pour les producteurs, dont les quantités de lait ou d'équivalent lait commercialisées au cours d'une des trois dernières périodes de douze mois d'application du régime de prélèvement sur le lait n'ont pas été inférieures à 90% de la quantité de référence individuelle de lait disponible sur l'exploitation;
- de lait ou d'équivalent lait commercialisé au cours de la période de douze mois d'application du régime de prélèvement sur le lait 2008/2009 pour les producteurs non visés ci-dessus.
- **Art. 2.** Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe (3) deuxième tiret ci-dessus, les producteurs, dont les quantités de lait ou d'équivalent lait commercialisées au cours des neuf premiers mois de la période d'application du régime de prélèvement sur le lait 2009/2010 atteignent au moins 66% de la quantité de référence individuelle de lait disponible au 1^{er} avril 2009, bénéficient de l'indemnité sur base de ladite quantité de référence.
- Art. 3. Au sens du présent règlement, on entend par quantité de lait ou d'équivalent lait commercialisée, la quantité de lait livrée à un acheteur, le cas échéant, compte tenu de la correction positive matière grasse appliquée lors du décompte final 2008/2009 établi dans le cadre de l'application du régime de prélèvement sur le lait ou, le cas échéant, la quantité de lait ou d'équivalent lait vendue directement au consommateur pendant la période précitée.
- **Art. 4.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Romain Schneider Melbourne, le 18 février 2010. **Henri**

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 fixant pour 2010 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et notamment son article 1er;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le salaire annuel pour 2010 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 12.115.86 €.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Melbourne, le 18 février 2010.

Henri

Romain Schneider

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le point «208. Industrie extractive» du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est complété sous le chiffre 5) par une lettre d) nouvelle, libellée comme suit:

«d) Un ou plusieurs forages géothermiques verticaux, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes inférieure ou égale à 15 kW, si une évaluation des incidences sur l'environnement, au titre de la réglementation grand-ducale concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, n'est pas requise.

3»

Art. 2. Exécution.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
Claude Wiseler

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, **Nicolas Schmit** Melbourne, le 18 février 2010. **Henri**

Loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 janvier 2010 et celle du Conseil d'Etat du 2 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Compétences

Les membres du gouvernement chargés de coordonner l'exécution du règlement (CE) nº 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, sont les ministres ayant respectivement l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines dans leurs attributions.

Art. 2. Constatation et recherche des infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement (CE) n° 1102/2008 précité du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement et le directeur, le directeur adjoint, le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 3. Pouvoirs de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.
 Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés cidessus.

- Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.
- 2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale, ou agents au sens de l'article 2, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 4. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 sont habilités à:

- demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par le règlement dont question à l'article 1^{er},
- prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement dont question à l'article 1^{er}. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
- saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par le règlement dont question à l'article 1^{er} ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout exportateur, propriétaire ou détenteur des produits visés par le règlement dont question à l'article 1^{er} est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 2, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 6. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les exportateurs, propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction visée à l'article 2.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Claude Wiseler

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration,

Nicolas Schmit

Le Ministre de la Justice,

François Biltgen

Doc. parl. 6034; sess. ord. 2008-2009, 2e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

raord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

6034 - Dossier consolidé: 47

Melbourne, le 23 février 2010.

Henri

Arrêtons:

- Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine est modifié comme suit:
 - A. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:
 - «<u>Art. 14.</u> 1. Le Laboratoire CERVA de Bruxelles est chargé d'effectuer les examens de laboratoire prévus par le présent règlement. L'autorité compétente communique aux autres Etats membres et au public les coordonnées de ce laboratoire ainsi que toute modification ultérieure de celles-ci.
 - 2. Les fonctions et les obligations du laboratoire désigné conformément au paragraphe 1 sont indiquées à l'annexe l.
 - 3. Le laboratoire désigné conformément au paragraphe 1 coopère avec le laboratoire communautaire de référence visé à l'article 15.»
 - B. L'annexe II est remplacée par l'annexe II suivante:

«Annexe II

Laboratoire communautaire de référence

Laboratorio Central de Sanidad Animal de Algete

Carretera de Algete, km 8

E-28110 Algete (Madrid)».

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Romain Schneider Melbourne, le 23 février 2010.

Henri

Dir. 2008/73/CE.

DII. 2006/73/CE.

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
- le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1**er. A l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il est ajouté un point d) libellé comme suit:
 - «d) les fauteuils roulants à moteur tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.»
- **Art. 2.** L'article 12, point c) du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile, est abrogé. L'ancien point d) devient le point c) nouveau.
 - Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,	Melbourne, le 23 février 201
Luc Frieden	Henri

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver est modifié comme suit:
 - 1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:
 - «<u>Art. 4</u>. Le Laboratoire CERVA de Bruxelles est désigné comme laboratoire national de référence chargé de la coordination des méthodes de diagnostic prévues par le présent règlement et de leur utilisation par les laboratoires agréés situés sur son territoire.
 - L'autorité compétente communique aux autres Etats membres et au public les coordonnées de son laboratoire national de référence et toute modification ultérieure de celles-ci.»
 - 2) Un article 6bis est inséré qui prend la teneur suivante:
 - «Art. 6bis. L'autorité compétente dresse et tient à jour la liste des établissements agréés conformément à l'article 6, point 1, sous a) et de leur numéro distinctif, et la communique aux autres Etats membres et au public.»
 - 3) L'annexe I est remplacée par l'annexe I qui prend la teneur suivante:

«Annexe I

Les laboratoires nationaux de référence pour les maladies aviaires désignés conformément à l'article 4 sont responsables, en ce qui concerne l'Etat membre dont ils relèvent, de la coordination des méthodes de diagnostic prévues par le présent règlement. A cet effet, ils:

- a) peuvent fournir aux laboratoires agréés les réactifs nécessaires pour le diagnostic;
- b) contrôlent la qualité des réactifs utilisés par les laboratoires agréés pour la réalisation des tests de diagnostic prescrits par le présent règlement;
- c) organisent périodiquement des tests comparatifs.»
- **Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Romain Schneider Melbourne, le 23 février 2010. **Henri**

Dir. 2008/73/CE.

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem à l'occasion de l'exécution de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 12 novembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Garnich et Dahlem à l'occasion de l'exécution de travaux routiers.

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux routiers, la circulation est réglementée comme suit:
- (1) La chaussée de la N13 entre Garnich et Dahlem (P.K. 4,262 4,984) est rétrécie sur une voie de circulation.
- (2) La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.
- (3) Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.
- (4) A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure.
- (5) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.
- (6) Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription «50», et C,13aa. En cas de panne des signaux colorés lumineux, la prescription sous (2) est indiquée par les signaux B,5 et B,6. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.
- Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Claude Wiseler Melbourne, le 23 février 2010. **Henri**

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mamer et Kehlen à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 19 novembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mamer et Kehlen à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. La vitesse maximale autorisée sur la route CR102 (P.K. 5,600 – 5,800) est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70» et C,13aa.

- Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Claude Wiseler Melbourne, le 23 février 2010. **Henri**

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR105b entre le CR105 et la N12.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 28 janvier 2009 concernant la réglementation de la circulation sur le CR105b entre le CR105 et la N12;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

Art. 1er. L'accès au CR105b (P.R. 0,000 – 0,535), ainsi qu'aux voies publiques qui sont uniquement accessibles par ledit tronçon du CR105b, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté» suivie du symbole du cycle.

- Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Claude Wiseler Melbourne, le 23 février 2010. Henri

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 à l'occasion de travaux routiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 19 novembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux routiers la circulation sur la chaussée du CR152 (P.K. 2,200-3,100) entre Mondorf et Burmerange est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

- Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Melbourne, le 23 février 2010. **Henri**

Claude Wiseler

Règlement grand-ducal du 23 février 2010 concernant la réglementation de la circulation sur le CR175A aux abords du PN «Hahneboesch» à Sanem.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement ministériel du 31 décembre 2009 concernant la réglementation de la circulation sur le CR175A aux abords du PN «Hahneboesch» à Sanem;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

Art. 1er. Sur le CR175A, entre les P.R. 0.080 et 0.280, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues; le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,18.

- Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Claude Wiseler

Melbourne, le 23 février 2010. **Henri**

Loi du 2 mars 2010 portant approbation du Protocole Nº 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 février 2010 et celle du Conseil d'Etat du 23 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole Nº 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, permettant l'application immédiate des dispositions d'ordre procédural contenues dans le Protocole 14 de ladite Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice, François Biltgen Château de Berg, le 2 mars 2010.

Doc. parl. 6076; sess. ord. 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 3 mars 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1993 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la directive 92/66/CEE du Conseil, du 14 juillet 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

de Newcastle.

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 19 mars 1993 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle est modifié comme suit:
- 1) L'article 14 est remplacé par l'article 14 suivant:

 «Art. 14. (1) Le Laboratoire CERVA de Bruxelles est désigné comme laboratoire de diagnostic pour la maladie

- (2) Le laboratoire visé au paragraphe (1) est responsable de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic, de l'utilisation de réactifs et du testage des vaccins.
- (3) Le laboratoire visé au paragraphe (1) coopère avec le laboratoire communautaire de référence.
- (4) L'autorité compétente dresse et tient à jour la liste du laboratoire visé au paragraphe (1) et la communique aux autres Etats membres et au public».
- 2) L'annexe III est supprimée.
- **Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Romain Schneider Palais de Luxembourg, le 3 mars 2010. **Henri**

Dir. 2008/73/CE.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948. – Retrait de réserve par l'Espagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 septembre 2009 l'Espagne a retiré la réserve touchant la totalité de l'article IX de la Convention désignée ci-dessus (compétence de la Cour internationale de Justice), faite lors de l'adhésion à la Convention le 13 septembre 1968.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997. – Adhésion de «l'Ex-République yougoslave de Macédoine».

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 31 décembre 2009 l'«Ex-République yougoslave de Macédoine» a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 31 mars 2010.

Instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), fait à Copenhague, le 17 décembre 2002. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Acte désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 31 juillet 2005 (Mémorial 2005, A, n° 144, pp. 2542 et ss.) ayant été remplies par toutes les Parties Contractantes, ledit Acte est entré en vigueur le 1er juillet 2009, conformément à son article 2, alinéa 1er.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	Signature définitive	Ratification, Acceptation ou Approbation
France		24.05.2005
Allemagne		24.09.2004
Italie	17.12.2002	
Espagne		07.02.2007
Royaume-Uni		23.07.2007
Suisse	17.12.2002	
Pays-Bas		12.01.2005
Autriche		11.04.2005
Danemark	17.12.2002	
Finlande		13.04.2005
Grèce	17.12.2002	
Luxembourg		18.10.2005
Norvège	17.12.2002	

Portugal		15.04.2009
Suède	27.06.2003	
Turquie		15.11.2007
Irlande		25.04.2007
Bulgarie		19.11.2003
Croatie		01.10.2007
Chypre		08.07.2005
Estonie		09.12.2003
Hongrie	10.03.2006	
Islande		04.04.2008
Liechtenstein		17.10.2003
Monaco		18.06.2004
Pologne	04.05.2004	
Roumanie		20.04.2004
République slovaque		04.11.2003
Saint-Siège	17.12.2002	
Roumanie République slovaque		

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck